



Version 7.0 (État au 20 novembre 2025)

Règlement intérieur du comité de suivi / Monitoring Committee (MC) du BMVI

Le monitoring committee (MC) soutient la mise en œuvre du programme national de la Suisse pour le Border Management and Visa Instrument (BMVI). Il se compose de représentantes et de représentants des organisations, qui sont actifs dans le domaine de la gestion des frontières et établissement de visa ou sont concernés par ses effets (gestion des frontières extérieures, visas et/ou tâches consulaires). L'autorité de gestion de la mise en œuvre du BMVI en Suisse préside le MC.

1. Rôle

Le MC exerce à la fois des tâches de vérification et d'approbation. Ces dernières sont précisées dans les paragraphes 4 et 5 de ce document.

2. Composition

Le MC est composé de représentants des instances concernées¹. En effet, les autorités compétentes, les organismes intermédiaires ainsi que les représentant des partenaires doivent si possible être représentés de façon équilibrée². L'autorité de gestion arrête la composition du MC et vérifie si de nouveaux membres doivent être admis. Le règlement intérieur ainsi que les données et informations transmises au comité de suivi, y compris la liste de ses membres³, sont publiés sur le site internet du BMVI de la Confédération⁴.

¹ Voir paragraphe 2.A du règlement intérieur du comité de suivi

² Art 8 al.1 Common Provisions Regulation (CPR)

³ Voir Annexe 2 du règlement intérieur du comité de suivi

⁴ [Site internet BMVI de la Confédération](#), Art. 38 al. 4 et 39 al.1 CPR

Les membres représentant les instances concernées sont les suivants :

A) Membres

Représentants des offices fédéraux:

Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)

- Division Europe (DE)
 - Section Justice et affaires intérieures
- Direction consulaire (DC)
 - Domaine Stratégies consulaires, Innovation et partenariats

Département fédéral de justice et police (DFJP)

- Office fédéral de la police (fedpol)
 - Division Gestion et Planification au sein du Domaine de direction Coopération policière internationale
- Office fédéral de la justice (OFJ)
 - Unité Droit européen et coordination Schengen/Dublin
- Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)
 - Division Entrée
 - Division Identification et vérification de sécurité
 - Domaine Affaires juridiques
 - Domaine de Direction Planification et ressources (Finances)

Département fédéral des finances (DFF)

- Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)
 - Division Sécurité de la frontière
- Administration fédérale des finances (AFF)
 - Service financier III - Sécurité et migration

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC)
 - Droit et affaires internationales

L'autorité de gestion

Représentants des cantons:

Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)

- Secrétariat général (SG-CCDJP)

Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS)

Police cantonale zurichoise⁵

- Police de l'aéroport

Association économique

Aerosuisse

Université

Faculté de droit de l'UniDistance Suisse

Société civile:

CH++

B) Participants (sans droit de vote)

- Représentants de la Commission européenne
- Secrétariat général (SG-DFJP)
- Observateurs et experts techniques invités ad hoc pour les affaires inscrites à l'ordre du jour

3. Admission de nouveaux membres

Une proposition⁶ est transmise aux membres lorsqu'une nouvelle organisation souhaite intégrer le MC. S'il existe une obligation légale d'intégrer une organisation, il n'est pas nécessaire d'émettre une proposition pour valider l'entrée. L'organisation concernée est autorisée à participer après que le MC ait été notifié par l'autorité de gestion.

4. Cadre et agenda des réunions⁷

1. Les réunions ne sont pas publiques
2. Elles ont lieu selon les besoins, mais au moins une fois par année civile.
3. L'invitation aux membres, accompagnée de l'ordre du jour, est envoyée au moins deux semaines avant la réunion. Les documents déterminants sont joints à l'ordre du jour.
4. Les membres peuvent annoncer d'autres points à l'ordre du jour. Ces demandes doivent être adressées par écrit à l'autorité de gestion cinq jours ouvrables après réception de la convocation.
5. Les membres du comité ou l'autorité de gestion peut inviter sur demande préalable des experts à participer aux réunions et aux autres activités du comité avec voix consultative.

⁵ Dans les aéroports se trouvant dans les cantons ayant des frontières extérieures de l'espace Schengen, les polices cantonales sont en principe responsables du contrôle car cela relève de la compétence cantonale (art. 9 LFI). C'est le cas dans le canton de Zurich où le Kapo ZH est responsable. Néanmoins, les cantons peuvent aussi transférer leur compétence à la Confédération, et donc à l'OFEC (OFDF). Certains cantons (ex. Genève) ont fait usage de cette possibilité.

⁶ Voir paragraphe 7 du règlement intérieur du comité de suivi

⁷ Art. 39 al.1 *in fine* CPR

6. En cas d'impossibilité d'assister à une réunion, un suppléant est si possible assuré.

5. Devoirs des membres⁸

A. Participation aux séances

B. Examen⁹ des progrès sur divers points:

- la mise en œuvre du programme et l'atteinte des valeurs
- les problèmes impactant le programme et leurs solutions
- les progrès concernant la réalisation et la synthèse des évaluations ainsi que la suite à donner aux constatations
- la mise en œuvre d'action de communication et visibilité
- les progrès ou mesures dans la mise en œuvre d'opération d'importance stratégiques
- le respect des conditions de financement et leur application tout au long de la période de programmation
- le respect des conditions préalables et leur application tout au long de la période de planification du programme
- Les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques, des partenaires et des bénéficiaires, le cas échéant

C. Approbation concernant :

- la méthode et les critères de sélection des projets y compris toute modification qui y est apportée¹⁰
- les rapports annuels de performance
- le plan d'évaluation et ses modifications
- les propositions de l'autorité de gestion en vue de la modification du programme national ou de transferts¹¹

6. Droits des membres

A. Droit de vote

1. Chaque organisation a une voix.¹²
2. Chaque voix a une valeur égale.
3. Les décisions sont prises à la majorité des votes des organisations présentes.

⁸ Art. 40 CPR

⁹ Sur la base des documents préparés par l'autorité de gestion.

¹⁰ Ces derniers sont soumis à la Commission européenne, à la demande de celle-ci, au moins quinze jours ouvrables avant d'être communiqués au MC.

¹¹ Art. 26 CPR

¹² Même si l'organisation est représentée par plusieurs membres, seule une voix est à disposition pour le vote.

4. Un quart des représentants d'organisation au minimum doivent être présents pour qu'un vote ait lieu.¹³ Si le minimum n'est pas atteint, alors la décision sera prise par voie de circulaire¹⁴

5. En cas d'égalité, l'autorité de gestion a un droit de vote décisif

6. Une décision peut être adoptée par voie de circulaire¹⁵. Dans ce cas, elle est prise à la majorité des votes.

B. Emettre des recommandations à l'autorité de gestion¹⁶

7. Proposition

- a) Les membres du comité peuvent transmettre des propositions à l'autorité de gestion. Ces dernières doivent être transmises au plus tard une semaine avant la réunion.
- b) Elles seront présentées aux membres du comité durant la séance et il sera décidé par vote si la proposition est acceptée.

8. Fin de l'adhésion

Un membre informe l'autorité de gestion lorsqu'il/elle cesse d'exercer sa fonction au titre de laquelle il était présent au comité. Lorsque l'information est transmise au MC par l'autorité de gestion, le membre ne fait plus partie du MC.

9. Prévention des conflits d'intérêts¹⁷

L'adhésion d'une personne prend fin lorsqu'elle assume une fonction de responsable des mesures, chef ou responsable de projet.

Une personne ne peut représenter qu'un seul membre du comité de suivi.

10. Clause d'intégrité

Les membres du comité de suivi s'engagent à prendre toutes les mesures permettant de prévenir la corruption. Cela implique notamment le refus de tout cadeau ou avantage¹⁸.

¹³ Si le nombre total de représentant est impair, le minimum de participants requis est de 1 quart plus 1.

¹⁴ Voir paragraphe 6 A. 6 du règlement intérieur du comité de suivi

¹⁵ Les décisions par voie écrite sont appelées décisions par voie de circulaire. La proposition sera alors soumise par écrit à tous les membres avec un délai pour voter approprié au vu des circonstances concrètes. Le silence d'un membre après le délai passé est considéré comme une approbation. Les membres peuvent exiger la discussion en cas de décision par voie de circulaire. Cela achève la procédure par voie de circulation et la décision sera prise lors de la prochaine réunion du comité de suivi.

¹⁶ Art. 40 al. 3 CPR

¹⁷ Art. 38 al.2 CPR

¹⁸ Comme référence sert le «[Code de comportement de l'administration fédérale](#)», 2016. Office fédéral du personnel

En cas de soupçon de corruption les membres informent l'autorité de gestion. Le mécanisme de plainte est décrit dans le manuel de soutien financier BMVI¹⁹.

11. Passation des marchés publics

En cas de détection d'une non-conformité par l'autorité de gestion ou de plainte auprès de celle-ci concernant des cas de non-respect des mécanismes de contrôle des marchés publics et de leur passation selon le droit national suisse, le comité de suivi en est informé, sous réserve du respect des aspects ayant trait à la confidentialité, telles que les données personnelles. L'autorité de gestion en fera rapport au comité de suivi au moins une fois par an.

S'il y a un soupçon d'un cas de non-respect des règles mentionnées ci-dessus, les membres en informent l'autorité de gestion. Les plaintes sont examinées et des mesures sont prises le cas échéant.¹⁹

12. Droits fondamentaux et droits des personnes handicapées

En cas de détection d'une non-conformité par l'autorité de gestion ou de plainte auprès de celle-ci concernant les cas de non-respect de la Convention européenne des droits de l'homme et des protocoles ratifiés par la Suisse ainsi que de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, le comité de suivi en est informé, sous réserve du respect des aspects ayant trait à la confidentialité telles que les données personnelles. L'autorité de gestion en fera rapport au comité de suivi au moins une fois par an.

S'il y a un soupçon d'un cas de non-respect des règlements mentionnés ci-dessus, les membres en informent l'autorité de gestion. Les plaintes sont examinées et des mesures sont prises le cas échéant.

13. Déclaration d'impartialité

Les membres du comité doivent être impartiaux. S'ils risquent d'être partiaux, notamment dans le cas d'un intérêt personnel dans l'affaire, ils doivent se récuser.

Les membres informent l'autorité de gestion en temps utile en cas de motifs de partialité. En cas de doute, elle décide de la récusation.

14. Principe de transparence²⁰

Le principe de transparence, notamment consacré dans la LTrans²¹, doit être appliqué au comité de suivi. En conséquence, toute personne a le droit de consulter des documents officiels de l'administration fédérale²², à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

¹⁹ [Site internet BMVI de la Confédération](#),

²⁰ Art. 38 al. 2 CPR

²¹ Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans ; SR 152.3)

²² Les actes des organes de droit public ou privé extérieur à l'administration fédérale sont aussi soumis à ce principe dans la mesure où ils édictent des actes (art. 2 al.1 let.b LTrans).

Le règlement intérieur du comité de suivi et les données et informations partagées avec ce dernier sont publiés sur le site internet du BMVI de la Confédération.²³

15. Adoption règlement intérieur

Le MC doit adopter un règlement intérieur²⁴. Ce dernier doit contenir les règles de procédures et doit être rendu public.²⁵ Si un des membres souhaite changer le contenu du règlement intérieur, il doit transmettre une proposition²⁶ à l'autorité de gestion. La proposition peut être votée lors de la prochaine réunion du comité de suivi ou par voie de circulaire.

De plus, les données et informations transmises au comité de suivi doivent être publiées afin de garantir la transparence et la traçabilité du travail du comité.

²³ Art. 38 al.4 CPR

²⁴ Art. 39 al.2 CPR

²⁵ [Site internet BMVI de la Confédération](#)

²⁶ Voir paragraphe 7 du règlement intérieur du comité de suivi

16. Procès-verbal de la séance

- L'autorité de gestion rédige un procès-verbal de chaque réunion.
- Les décisions et les résultats des votes sont consignés dans le procès-verbal de la réunion.
- Il doit être envoyé au plus tard 15 jours ouvrables après la réunion.
- Si aucune objection écrite n'est formulée dans un délai de 20 jour ouvrable, il est considéré comme approuvé.

17. Groupe de travail

Le MC peut créer des groupes de travail en fonction des besoins.

18. Dispositions finales

Le présent règlement intérieur remplace celui du 18 septembre 2025, entre en vigueur après son approbation par le MC le 5 décembre 2025 et s'applique rétroactivement aux activités depuis le début du Fonds BMVI.

Annexe 1: Représentants des organismes concernés

Le CPR prévoit que les autorités compétentes, les organismes intermédiaires ainsi que les représentants des partenaires²⁷ doivent être représentés de façon équilibrée²⁸.

Les partenaires économiques et sociaux doivent être intégrés. De plus, les représentants de la société civile tels que les partenaires environnementaux et les organisations non gouvernementales comptent parmi les partenaires et doivent, en conséquence, être représentés au comité de suivi. Et, au besoin, les organisations de recherche et les universités peuvent être incluses.

Dans le cadre de la mise en œuvre du BMVI par la Suisse, l'autorité de gestion s'engage à effectuer des démarches de recherches de partenaires issus de la société civile ainsi que des partenaires économiques et sociaux. Le comité de suivi est informé au moins une fois par année de l'état d'avancement de ces démarches.

²⁷ Visés à l'art.8 al.1 du règlement intérieur du comité de suivi

²⁸ Art.39 al.1 CPR

Annexe 2: Liste des membres et participants²⁹

Membres

Département	Organisation	Représentant
DFAE	DE	[REDACTED]
		[REDACTED]
	DC	[REDACTED]
DFJP	FEDPOL	[REDACTED]
	OFJ	[REDACTED]
		[REDACTED]
		[REDACTED]
	SEM	[REDACTED]
		[REDACTED]
		[REDACTED]
	SEM Autorité de Gestion	[REDACTED] (Vote décisif)
DFF	OFDF	[REDACTED]
	AFF	[REDACTED]
DETEC	OFAC	[REDACTED]
	CCDJP	[REDACTED]
	CCPCS	[REDACTED]
Police cantonale ZH	Police de l'aéroport	[REDACTED]
Association économique	Aerosuisse	[REDACTED]
		[REDACTED]
Université	Faculté de droit de l'UniDistance Suisse	[REDACTED]
Société civile	CH++	[REDACTED]

Participants

	Représentants de la Commission européenne	[REDACTED]
	SG-DFJP	[REDACTED]

²⁹ Etat au 20.11.2025